

Projet de loi relatif aux commandes publiques d'œuvres artistiques et portant modification de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics

1. Exposé des motifs

Le présent projet de loi a pour objet de donner un cadre légal aux commandes publiques d'œuvres artistiques (« Kunst am Bau ») cadre qui était anciennement intégré à l'article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

En effet, vingt ans après l'institution du régime par la loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique, la nécessité d'une réforme de la Loi et de son règlement d'exécution s'est fait sentir.

Par ailleurs, dans le cadre des travaux d'élaboration du plan de développement culturel 2018-2028 (« Kulturentwécklungsplang » ou, en abrégé, « KEP »), les commandes publiques d'œuvres artistiques ont à juste titre été identifiées comme sources fondamentales de production d'œuvres d'art et de revenus pour les artistes dans le domaine des arts visuels enrichissant le patrimoine culturel¹.

Ainsi, la réflexion au sujet du régime des commandes publiques d'œuvres artistiques en vue d'une éventuelle modification de la réglementation existante figure parmi les 62 recommandations du KEP en tant que recommandation n°20 (« *Mener une réflexion prospective sur la loi qui instaure les commandes publiques* ») au chapitre 12 « Création »².

Les auteurs du projet de loi ont notamment été animés par la volonté d'optimiser le potentiel de la loi, d'accroître la sensibilisation des acteurs étatiques, paraétatiques et communaux et du grand public, de clarifier certains aspects de la loi (les termes « coût total » de l'édifice sont remplacés par « coût de construction »), d'assurer une simplification des procédures administratives et financières (suppression de l'obligation de passer par un concours d'idées tout en respectant les dispositions relatives à la loi relative au marché public) de créer une meilleure visibilité pour les œuvres artistiques réalisées, et, de manière générale, de valoriser la création artistique au Grand-Duché de Luxembourg. Par ailleurs, une nouvelle commission d'aménagement artistique a dorénavant comme mission l'accompagnement et la sensibilisation des différents acteurs (maîtres d'ouvrage, artistes...) et un comité artistique, qui est créé pour chaque projet de construction, se voit attribuer les missions de l'ancienne commission de l'aménagement artistique.

Étant donné que le régime des commandes publiques d'œuvres artistiques bénéficie d'un projet de loi propre, le projet de loi n°7920 prévoit la suppression de l'article 10 (article relatif aux commandes publiques).

¹ Kulturentwécklungsplang 2018-2018, page 111.

² ibid, page 114.

2. Texte du projet de loi

Art. 1^{er}. (1) Lors de la construction, l'extension ou de la réhabilitation d'un édifice par l'État, ou, s'agissant des projets bénéficiant d'un financement ou d'un subventionnement important de la part de l'État, par les communes ou les établissements publics, un pourcentage du coût de construction de l'immeuble ne pouvant pas être en dessous de 1% et ne pouvant pas dépasser les 10% est affecté à l'acquisition ou à la création d'œuvres artistiques à intégrer dans l'édifice ou ses abords.

(2) Le pourcentage inclut tous les frais en relation avec le projet artistique, ainsi que tous les frais directement liés à la sélection des artistes et les indemnités des membres du comité artistique.

(3) Le coût de construction servant de base au calcul du pourcentage correspond au coût prévisionnel des travaux, hors taxes tel qu'il est établi par l'autorité en charge de la réalisation de l'édifice au moment de la remise de l'avant-projet définitif. Sont exclus de l'assiette servant de base de calcul les honoraires de la maîtrise d'œuvre et les dépenses des équipements et d'aménagement extérieur.

(4) Le montant à affecter à l'acquisition ou à la création d'œuvres artistiques ne peut pas dépasser la somme de 500.000 euros par édifice. Ce montant correspond à la valeur 881,15 de l'indice semestriel des prix de la construction d'avril 2021. Il est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice précité.

(5) Les édifices visés par la présente loi sont les immeubles destinés à recevoir du public autre que ceux ayant un usage industriel, commercial ou purement technique.

(6) Le pourcentage du coût global est déterminé par règlement grand-ducal, de même que les modalités des procédures de sélection ainsi que les modalités d'appréciation et d'exécution des dispositions du présent article.

(7) Un règlement grand-ducal institue auprès du ministre ayant la Culture dans ses attributions une commission de l'aménagement artistique, chargée d'une mission de sensibilisation et d'information et un comité artistique, chargé d'émettre des avis sur les projets artistiques à sélectionner dont il fixe les missions, la composition, les attributions et l'indemnisation.

Art. 2. L'article 19 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics est modifié comme suit :

1. À la suite du paragraphe 1^{er}, il est ajouté un paragraphe 2 dont la teneur est la suivante :

« (2) Il peut être recouru à la procédure restreinte avec publication d'avis lorsqu'il s'agit d'un marché public dont l'objet est l'acquisition ou la création d'œuvres artistiques à intégrer dans les édifices conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique à condition de ne pas dépasser les seuils prévus à l'article 52. Le nombre minimal de candidats est de cinq, pour autant que le nombre minimum de candidats qualifiés soit disponible. »

2. Le paragraphe 2 devient le nouveau paragraphe 3.

Art. 3. La présente loi entre vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

3. Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Cet article reprend essentiellement l'ancien article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique (ci-après la « Loi »), mais le modifie sur certains points :

1) Le paragraphe 1^{er} précise le champ d'application du régime des commandes publiques. Il indique d'abord que sont non seulement visés des travaux de construction d'édifices nouveaux, mais également les travaux d'extension ou de réhabilitation d'édifices existants.

Ensuite, l'article proposé précise que le pourcentage affecté à l'acquisition correspondra à une fraction du coût de construction, par opposition à la formulation antérieure faisant référence au « coût total » de l'immeuble. Cette modification est avant tout motivée par des considérations pratiques.

Finalement, alors que le texte actuel de l'article 10 de la Loi ne parle que d'œuvres artistiques à intégrer dans l'édifice, l'article prévoit d'inclure également la réalisation d'œuvres artistiques aux abords de l'immeuble.

2) Dans leur teneur proposée, les paragraphes 2 et 3 apportent des précisions quant aux frais inclus dans le pourcentage fixé par règlement grand-ducal et quant à la portée de la notion de « *coût de construction* » employée au paragraphe 1. Ces frais incluent les frais de publication et de promotion du projet artistique.

3) Le paragraphe 4 reprend, avec une adaptation textuelle, les dispositions de la deuxième phrase de l'ancien paragraphe 1^{er}.

4) Le paragraphe 5 élargit le champ des édifices, érigés par les pouvoirs publics, en modifiant l'ancien paragraphe 2 comme suit :

- a) Il est proposé de supprimer l'énumération limitative des immeubles soumis au régime des commandes publiques d'œuvres artistiques (« *immeubles à vocation culturelle, éducative, sociale, administrative* »).
- b) Afin d'éviter d'éventuels problèmes d'interprétation quant à la notion de « *visiteur* », sont désormais visés les immeubles « *destinés à recevoir du public* ».
- c) Toutefois, afin de ne pas élargir excessivement le cercle des immeubles concernés, les auteurs du projet de loi proposent d'excepter les immeubles ayant un usage industriel, commercial ou purement technique, afin d'exclure du champ d'application des ponts, stations d'épuration, parkings,... dont certains sont théoriquement susceptibles de recevoir du public, mais qui ne sont pas conçus comme tels.

6) La fixation d'un niveau d'importance du marché, à partir duquel un concours d'idée doit être lancé en vue de l'acquisition ou la réalisation d'œuvres artistiques, prévue par le paragraphe 3 ancien qui avait été vue d'un œil critique par le Conseil d'État, lors des travaux préparatoires de la loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique, a été abandonnée, ce afin de laisser aux maîtres d'ouvrage le soin de choisir la procédure de passation de marché la plus adaptée au projet en question.

7) Les paragraphes 7 et 8 reprennent en grande partie les dispositions des paragraphes 3 (deuxième phrase) et 4 anciens. Or, à la différence de l'ancien paragraphe 4 de l'article 10 de la Loi, le nouveau paragraphe 8 institue deux organes consultatifs distincts.

Il s'agit d'une part de la commission de l'aménagement artistique, conçue comme un organisme permanent chargé d'une mission d'accompagnement et de sensibilisation des différents intervenants (maîtres d'ouvrage, artistes,...), et d'autre part du comité artistique, créé spécifiquement pour chaque projet de construction, qui assumera, dans ses grandes lignes, les compétences de l'« ancienne » commission de l'aménagement artistique.

À l'instar de ce qui est le cas actuellement, les missions, la composition, le fonctionnement et l'indemnisation des membres seront fixés par règlement grand-ducal.

Ad article 2

Pour les marchés publics dont l'objet est l'acquisition d'œuvres artistiques à intégrer dans les édifices conformément à l'article 10 de la loi du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique, il pourra être recouru à la procédure restreinte avec publication prévue par l'article 19 du livre 1^{er} de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics. Contrairement aux marchés de travaux visés de manière générale par le paragraphe 1^{er}, il n'y aura pour les marchés dont l'objet sera précisément l'acquisition d'œuvres artistiques à intégrer dans les édifices, pas de seuil minimal en dessous duquel le recours à la procédure restreinte avec publication n'est pas prévu, pour la raison que les analyses menées quant à la façon optimale d'attribuer les marchés dont mention est effectivement la procédure restreinte avec publication.

En effet, en prenant en considération le paragraphe 2 actuel (qui deviendra le paragraphe 3 de l'article 19), la procédure restreinte avec publication d'avis permettra dans un premier temps de déterminer quels opérateurs économiques, en l'occurrence dans ce cas de figure quels artistes, remplissent les conditions minimales de caractère économique et technique prévues. Ces conditions exigées pourront varier d'une mise en concurrence à l'autre, de sorte que les artistes, à leur lecture, pourront apprécier s'il convient de déposer une demande de participation. Cette étape est d'autant plus importante que les marchés visés par la loi précitée de 2014 s'adressent à une grande variété d'artistes et qu'il est à éviter qu'ils s'investissent dans une remise d'offre définitive dans le cadre d'une procédure ouverte, ce qui est susceptible de constituer une charge de travail importante pour les artistes, qui dans la plupart des cas de figure sont des petites structures.

L'avantage de la procédure restreinte avec publication d'avis sera qu'un nombre restreint de candidats présentant les qualités requises pour un tel ou un tel projet artistique sera invité à remettre une offre, de sorte que des situations où des artistes présenteraient des offres inappropriées seront limitées au maximum. En même temps, la commission de l'aménagement artistique (qui devient le comité artistique) prévue par la loi précitée de 2014 pourra évaluer de manière détaillée les projets des artistes invités. L'attribution du marché se fera conformément à l'article 35 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, de sorte qu'il sera possible d'utiliser des critères d'attribution.

Pour les marchés d'acquisition d'œuvres artistiques relevant, point de vue envergure, du Livre II de la loi sur les marchés publics, aucune modification de texte n'est requise alors que suivant l'article 63 de cette loi, le recours à la procédure restreinte est possible en général.

Ad article 3

Cet article fixe l'entrée en vigueur du présent texte au premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Journal officiel.

4. Fiche financière

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État)

Les modifications au régime des commandes publiques d'œuvres artistiques introduites par le présent projet de loi (à l'ancien article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique) ne portent pas atteinte aux principes fondamentaux régissant l'obligation de réserver un certain pourcentage des frais de construction d'un édifice à l'acquisition ou à la création d'œuvres artistiques à intégrer dans un édifice construit par l'État, ou s'agissant des projets bénéficiant d'un financement ou d'un subventionnement important de la part de l'État, par les communes ou les établissements publics ou aux abords de ces édifices.

- Projets de construction réalisés sur base d'une loi de financement (art. 10, alinéa 3 de la loi du 19 décembre 2014): Pour les projets artistiques réalisés et ceux en cours de réalisation dans le cadre des projets de construction exécutés (respectivement en cours d'exécution) depuis 2003 par l'Administration des bâtiments publics (c'est-à-dire les projets ayant un impact sur le budget de l'État), un montant moyen par projet de 450.000.- € (calculé sur la base de 24 projets) a été prévu pour l'affectation aux commandes publiques d'œuvres artistiques.
- Projets de construction non soumis à l'obligation de passer par un concours d'idées : Pour les projets artistiques réalisés et ceux en cours d'exécution dans le cadre des projets de construction exécutés (respectivement en cours d'exécution) depuis 2014, un montant moyen par projet de 150.000.- € (calculé sur la base de 11 projets) a été prévu.

Le projet de loi propose d'étendre l'application du régime aux travaux ayant trait à l'extension ou à la réhabilitation d'édifices existants.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit l'indexation du taux maximum de l'enveloppe financière, fixée actuellement à 500.000 €, consacrée à l'acquisition ou à la création d'œuvres artistiques.

Alors que l'envergure et le nombre des projets de construction réalisés par l'État, les communes et les établissements publics dépendent d'un large éventail de facteurs économiques et politiques, l'impact budgétaire du présent projet de loi ne peut pas être déterminé à l'avance avec une fiabilité suffisante. En tout état de cause, le coût afférent aux projets du « 1% artistique » se reflète directement dans le budget de chaque projet de construction concerné.

1. Texte coordonné de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics (extrait)

Art. 19. Conditions de recours à la procédure restreinte avec publication d'avis

(1) Il peut être recouru à la procédure restreinte avec publication d'avis lorsqu'il s'agit d'un marché public de travaux dont, suivant un devis, le montant estimé dépasse la somme de 125 000 euros, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier 1948, adapté conformément à l'article 160.

En cas de réalisation d'un ouvrage par entreprise générale, ce seuil est de 625 000 euros, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier 1948, adapté conformément à l'article 160.

Les montants ci-avant sont à considérer TVA non comprise.

Ces seuils ne sont applicables que pour des travaux relatifs à un ouvrage dont le montant estimé ne dépasse pas les seuils fixés à l'article 52.

(2) Il peut être recouru à la procédure restreinte avec publication d'avis lorsqu'il s'agit d'un marché public dont l'objet est l'acquisition ou la création d'œuvres artistiques à intégrer dans les édifices conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique à condition de ne pas dépasser les seuils prévus à l'article 52. Le nombre minimal de candidats est de cinq, pour autant que le nombre minimum de candidats qualifiés soit disponible.

(3)(2)-En cas de procédure restreinte avec publication d'avis, le pouvoir adjudicateur choisit, suivant les critères de participation retenus dans l'avis et sur la base de renseignements concernant la situation personnelle du candidat ainsi que des renseignements et des formalités nécessaires à l'évaluation des conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci, les candidats qu'il invite à soumettre une offre parmi ceux présentant les qualifications requises par l'article 30.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi relatif aux commandes publiques d'œuvres artistiques et portant modification de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics
Ministère initiateur :	Ministère de la Culture
Auteur(s) :	Beryl Bruck, service juridique Chris Backes, service juridique
Téléphone :	247 - 86637 / 247 - 86610
Courriel :	beryl.bruck@mc.etat.lu / chris.backes@mc.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi a pour objet de modifier le régime des commandes publiques d'œuvres artistiques (encore appelé « Kunst am Bau »).
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s	Ministère de l'Intérieur Ministère de la Mobilité et des Travaux publics Ministère des Finances
Date :	10/01/2022



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Syvicol

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations : N.a.



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non

Remarques / Observations : N.a.

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

- Oui Non N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

- Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

- Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

N.a.

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

N.a.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

N.a.

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Projet de règlement grand-ducal déterminant le pourcentage du coût global d'un immeuble, réalisé par l'État, les communes ou les établissements publics, financé ou subventionné pour une part importante par l'État, à affecter à l'acquisition ou à la création d'œuvres artistiques ainsi que les modalités d'appréciation et d'exécution des dispositions relatives aux commandes publiques prévues par la loi du jj/mm/aaaa relative aux commandes publiques d'œuvres artistiques et portant modification de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, ainsi que les missions, la composition et le fonctionnement de la commission d'aménagement artistique et du comité artistique instaurés par la même loi

1. Exposé des motifs

Le présent règlement grand-ducal trouve sa base légale dans le projet de loi relative aux commandes publiques d'œuvres artistiques et portant modification de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics (ci-après le « projet de loi ») et remplace le règlement grand-ducal du 2 septembre 2015 déterminant le pourcentage du coût global d'un immeuble, réalisé par l'État ou par les communes ou les établissements publics, financé ou subventionné pour une part importante par l'État, à affecter à l'acquisition d'œuvres artistiques, les modalités d'appréciation et d'exécution des dispositions relatives aux commandes publiques prévues par la Loi, ainsi que la composition, les missions et le fonctionnement de la commission d'aménagement artistique instaurée par la même loi (ci-après dénommé « Règlement de 2015 »).

Il y a lieu de rappeler que la commande publique constitue à la fois un instrument de soutien important à la création et la sensibilisation des citoyens à l'art de notre temps parce qu'elle offre un cadre d'action original pour favoriser la rencontre entre artistes, architectes et le public, et ce en dehors des institutions dédiées à l'art contemporain. Dans ce contexte, la nécessité d'une réflexion au sujet du régime des commandes publiques d'œuvres artistiques en vue d'une éventuelle modification de la réglementation existante a été identifiée dans le cadre des travaux d'élaboration du plan de développement culturel 2018-2028 (« Kulturentwécklungsplang », recommandation n°20).

Partant de ce constat, les auteurs du projet de règlement ont été animés par la volonté d'optimiser le potentiel du règlement grand-ducal, d'accroître la sensibilisation des acteurs étatiques, paraétatiques et communaux et du grand public, d'assurer une simplification des procédures administratives et financières et de créer une meilleure visibilité pour les œuvres artistiques réalisées, et, de manière générale, de valoriser la création artistique au Grand-Duché de Luxembourg.

Le projet de règlement constitue ainsi une refonte complète du Règlement de 2015 et s'inscrit dans le prolongement de la reprise des dispositions de l'ancien article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique dans un projet de loi autonome.

À l'instar du Règlement de 2015, le présent projet de règlement a, conformément à l'article 1^{er}, paragraphes 6 et 7 du projet de loi pour objet :

- de déterminer le pourcentage du coût de construction d'un immeuble à affecter à l'acquisition ou la création d'œuvres artistiques ;
- de définir les missions, la composition, le fonctionnement, les attributions et l'indemnisation des deux nouveaux organes consultatifs, à savoir d'une part la « nouvelle » commission de l'aménagement artistique chargée d'une mission d'accompagnement et de sensibilisation des différents intervenants (maîtres d'ouvrage, artistes,...) et d'autre part le comité artistique qui assumera, dans ses grandes lignes, les compétences de l'« ancienne » commission de l'aménagement artistique et aura pour mission d'aviser l'autorité en charge de la réalisation de l'immeuble au sujet des œuvres d'art à intégrer dans ou aux abords des immeubles ;
- de préciser les modalités des procédures à suivre par les maîtres d'ouvrage en vue de la sélection des œuvres artistiques à inclure dans ou aux abords des édifices à réaliser dans le respect du cadre légal tracé par la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

2. Texte du projet de loi

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du jj/mm/aaaa relative aux commandes publiques d'œuvres artistiques et portant modification de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Art 1^{er}. Pourcentage du coût de construction de l'immeuble

Le pourcentage du coût de construction de l'immeuble tel que prévu à l'article 1^{er} de la loi du jj/mm/aaaa relative aux commandes publiques d'œuvres artistiques et portant modification de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics (ci-après désignée la « loi ») est fixé à 1 pour cent.

Article 2. Commission de l'aménagement artistique et comité artistique

Il est institué auprès du ministre ayant la Culture dans ses attributions (ci-après le « ministre ») une commission de l'aménagement artistique, désignée ci-après la « commission » qui assiste l'autorité en charge de la réalisation de l'immeuble et le comité artistique dans leurs tâches.

Pour chaque projet de construction, il est institué un comité artistique, désigné ci-après le « comité », chargé d'émettre des avis sur les projets artistiques remis par les artistes.

Art. 3. Missions de la commission de l'aménagement artistique

La commission a pour missions:

1. de sensibiliser et de renseigner les autorités en charge de la réalisation d'immeubles et les artistes sur la législation applicable en matière de commandes publiques d'œuvres artistiques;
2. de conseiller les autorités en charge de la réalisation d'immeubles sur les étapes de la procédure et les documents à élaborer ;
3. de conseiller les artistes dans le cadre de la réalisation du projet artistique sélectionné sous forme de recommandations ;
4. de jouer le rôle d'intermédiaire entre le ministre, le comité artistique et l'autorité en charge de la réalisation de l'immeuble ;
5. de promouvoir les œuvres artistiques réalisées auprès du public ;
6. de conseiller le ministre au sujet du dispositif des commandes publiques d'œuvres artistiques et de se prononcer sur toute question lui est soumise à ce sujet par le ministre.

Art. 4. Composition et nomination des membres de la commission de l'aménagement artistique

La commission est composée de cinq membres dont :

1. deux personnes compétentes dans le domaine des arts plastiques nommés sur proposition des associations professionnelles d'artistes ;
2. un représentant du ministre ;
3. un représentant du ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions ;
4. un représentant des autorités communales nommé sur proposition du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises.

Les membres sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de quatre ans. En cas de vacance de poste, le ministre nomme un nouveau membre qui termine le mandat de celui qu'il remplace.

Le ministre désigne un président de la commission parmi les membres.

La commission est assistée par un secrétariat administratif fonctionnant auprès du ministre.

Art. 5. Fonctionnement de la commission de l'aménagement artistique

La commission se réunit aussi souvent que sa mission l'exige. Sauf en cas d'urgence, dont l'appréciation relève du président, les convocations pour les séances de la commission sont faites au moins cinq jours à

l'avance. L'ordre du jour fait partie intégrante de la convocation. Le président dirige les séances et coordonne les travaux de la commission.

En l'absence du président, la commission désigne un membre en son sein pour assumer ces tâches.

Pour chaque participation à une réunion de la commission, les membres de la commission ont droit à un jeton de présence d'un montant de vingt euros pour les représentants des ministres et de cinquante euros pour les autres membres.

Art. 6. Missions du comité artistique

(1) Dans le cadre des projets de petite envergure, c'est-à-dire les projets artistiques portant sur un montant ne dépassant pas 60.000 euros hors TVA, le comité a pour missions :

1. de prendre connaissance et d'étudier les dossiers relatifs aux projets de construction susceptibles d'intégrer une œuvre artistique ;
2. de visiter l'édifice et de proposer les emplacements à retenir pour l'installation d'une œuvre artistique ;
3. de conseiller l'autorité en charge de la réalisation de l'immeuble sur le type d'œuvres artistiques à intégrer dans l'édifice ;
4. de proposer un ou plusieurs artistes en vue de la création ou l'acquisition des œuvres artistiques ;
5. de proposer d'éventuelles adaptations à apporter aux projets artistiques.

(2) Dans le cadre des projets de grande envergure, c'est-à-dire les projets artistiques portant sur un montant supérieur à 60.000 euros hors TVA, le comité est chargé, outre les missions définies au paragraphe qui précède :

1. de conseiller l'autorité en charge de la réalisation de l'immeuble sur le contenu de l'appel à concurrence ;
2. dans le cadre des procédures comportant la remise d'une demande de participation, de proposer des artistes à inviter pour remettre un projet sur base des demandes de participation remises ;
3. d'analyser la conformité aux critères de sélection des demandes de participation remises par les artistes ;
4. d'aviser l'autorité en charge de la réalisation de l'immeuble sur la confection des cahiers à projets à remettre aux intéressés ;
5. d'analyser les projets remis par les artistes et de rendre un avis sur le projet à retenir.

Art. 7. Composition et nomination des membres du comité artistique

Pour chaque projet, il est institué un comité artistique par l'autorité en charge de la réalisation de l'immeuble, qui est composé comme suit:

1. un représentant effectif et un représentant suppléant du ministre ;
2. un représentant de l'autorité en charge de la réalisation de l'immeuble ;

3. un expert en arts plastiques ou en aménagement d'espaces ou tout autre expert jugé utile à l'accomplissement des missions du comité dans le cadre de projets de petite envergure ou un à trois experts dans le cadre de projets de grande envergure ;
4. l'architecte en charge de la réalisation de l'immeuble ou, si plusieurs architectes sont en charge du projet, la personne désignée comme représentant ces architectes ;
5. un représentant de l'utilisateur de l'immeuble en cause.

Les membres du comité sont nommés par l'autorité en charge de la réalisation de l'immeuble pour l'étude et l'évaluation d'un ou plusieurs projets déterminés. Les représentants du ministre sont nommés sur proposition de ce dernier.

En cas de vacance d'un de ces postes, l'autorité en charge de la réalisation de l'immeuble nomme un nouveau membre qui termine le mandat de celui qu'il remplace.

L'autorité en charge de la réalisation de l'immeuble désigne un président du comité parmi les membres.

Art. 8. Fonctionnement du comité artistique

Le comité se réunit aussi souvent que sa mission l'exige. Sauf en cas d'urgence, dont l'appréciation relève du président, les convocations pour les séances du comité sont faites au moins cinq jours à l'avance. L'ordre du jour fait partie intégrante de la convocation. Le président dirige les séances et coordonne les travaux du comité.

En l'absence du président, le comité désigne un membre en son sein pour assumer ces tâches.

Le comité peut inspecter les immeubles en construction ou achevés. Il peut librement consulter tous les plans et documents relatifs à la construction de l'immeuble et de l'aménagement des lieux.

Le comité délibère valablement en présence de trois de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les décisions du comité revêtent la forme d'avis, lesquels peuvent être accompagnés d'avis séparés émis par un ou plusieurs membres de la commission. Le président transmet les avis à l'autorité en charge de la réalisation de l'immeuble et au ministre.

Les membres du comité sont tenus de garder le secret des délibérations et de ne pas divulguer les données inhérentes aux dossiers traités.

Le comité peut se donner un règlement interne de fonctionnement et s'adjoindre un secrétaire administratif hors de son sein.

Les membres du comité peuvent se voir allouer une indemnité destinée à compenser les frais inhérents aux déplacements et leur investissement en temps. Cette indemnité est à la charge de l'autorité en charge de la réalisation de l'immeuble.

Art. 9. Procédures de sélection des projets artistiques

- (1) Au plus tard lors de la finalisation du gros œuvre de l'édifice, l'autorité en charge de la réalisation de l'immeuble communique un dossier relatif à la construction de l'immeuble, qui doit comporter un descriptif du projet et les plans d'architectes de l'immeuble à la commission et demande au ministre de désigner ses représentants au comité institué pour le projet.
- (2) Les marchés d'acquisition ou de création d'une œuvre artistique lancés dans le cadre de la loi sont passés selon les règles définies par la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics. Toutefois, l'autorité en charge de la réalisation de l'immeuble est tenue de faire intervenir le comité conformément aux dispositions du présent règlement.
- (3) Dans le cadre des projets artistiques de petite envergure, l'autorité en charge de la réalisation de l'immeuble peut recourir à la procédure restreinte sans publication d'avis ou à la procédure négociée visée à l'article 20 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics pour attribuer une commande à un ou plusieurs artistes en vue de l'acquisition ou de la création d'une œuvre artistique, le comité entendu en son avis.
- (4) Dans le cadre des projets artistiques de grande envergure, pour une procédure restreinte avec publication, un avis d'appel à la concurrence est publié par l'autorité en charge de la réalisation de l'immeuble par voie électronique sur le portail des marchés publics et annoncé par la voie de la presse indigène. L'autorité en charge de la réalisation de l'immeuble peut limiter le nombre de candidats admis à présenter un projet.
- (5) Dans le cadre des procédures comportant la remise d'une demande de participation, à la suite de l'analyse des demandes de participation remises, le comité propose à l'autorité en charge de la réalisation de l'immeuble les artistes qui seront invités à remettre un projet. L'autorité en charge de la réalisation de l'immeuble invite les artistes à soumettre un projet et fixe la date d'échéance pour la soumission des projets.
- (6) Pour toutes procédures de passation de marché, les projets sont transmis au comité qui est appelé:
 1. à les analyser ;
 2. à retenir un ou plusieurs projets et à motiver son ou ses choix ;
 3. à proposer, le cas échéant, des adaptations à apporter aux projets artistiques.
- (7) L'autorité en charge de la réalisation de l'immeuble sélectionne le ou les projets artistiques faisant l'objet de la commande publique.
- (8) L'autorité en charge de la réalisation de l'immeuble informe le ministre et le comité de la réalisation du projet au plus tard trois mois après la réception des œuvres artistiques.

Art. 10. Disposition abrogatoire

Le règlement grand-ducal du 2 septembre 2015 déterminant le pourcentage du coût global d'un immeuble, réalisé par l'État ou par les communes ou les établissements publics, financé ou subventionné

pour une part importante par l'État, à affecter à l'acquisition d'œuvres artistiques, les modalités d'appréciation et d'exécution des dispositions relatives aux commandes publiques prévues par la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique, ainsi que la composition, les missions et le fonctionnement de la commission d'aménagement artistique instaurée par la même loi est abrogé.

Art. 11. Intitulé de citation

Toute référence au présent règlement pourra se faire sous l'intitulé abrégé « règlement grand-ducal du jj/mm/aaaa relatif aux commandes publiques d'œuvres artistiques ».

Art. 12. Formule exécutoire

Notre ministre ayant la Culture dans ses attributions et Notre ministre ayant le Budget dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

3. Commentaire des articles

Ad article 1

Cet article fixe le pourcentage du coût de construction d'un immeuble construit par une autorité publique à affecter à l'acquisition ou à la création d'œuvres artistiques et reprend fidèlement le contenu de l'article 1^{er} du Règlement de 2015.

Ad article 2

Cet article présente les deux organes consultatifs intervenant dans le cadre de la mise en œuvre du régime des commandes publiques d'œuvres artistiques. Il s'agit d'une part de la commission de l'aménagement artistique, conçue comme un organisme permanent chargé d'une mission d'accompagnement et de sensibilisation des différents intervenants (maîtres d'ouvrage, artistes,...), et d'autre part du comité artistique, créé spécifiquement pour chaque projet de construction, qui assumera, dans ses grandes lignes, les compétences de l'« ancienne » commission de l'aménagement artistique prévue par le Règlement de 2015.

Ad article 3

Cet article détermine les missions de la commission de l'aménagement artistique.

Conçue comme **organe permanent**, la commission de l'aménagement artistique sera, entre autres, chargée de promouvoir les œuvres artistiques réalisées auprès du public par exemple en constituant et en tenant à jour un inventaire/une cartographie des œuvres d'art existantes relevant du régime du « 1 % artistique » ou de sensibiliser les maîtres d'ouvrage publics, par exemple, en lançant des campagnes d'information à l'attention des communes et des établissements publics.

Ad article 4

Cet article détermine la composition et les modalités de nomination des membres de la commission de l'aménagement artistique. Cette commission sera composée à la fois de représentants des administrations étatiques concernées et de personnes compétentes dans le domaine des arts plastiques.

Ad article 5

Cet article détermine les modalités de fonctionnement de la commission de l'aménagement artistique.

Ad article 6

Cet article détermine les missions du comité artistique.

S'agissant d'un **organe ad hoc** créé spécifiquement pour chaque projet de construction, il aura pour mission, à l'instar de l'« ancienne » commission de l'aménagement artistique, d'aviser l'autorité en charge de la réalisation de l'immeuble au sujet des œuvres d'art à intégrer dans les immeubles construits par l'État, les communes et les établissements publics.

Les missions du comité artistique diffèrent selon qu'il s'agit de projets artistiques portant sur un montant supérieur ou inférieur à 60.000 euros hors TVA. Il s'agit là du seuil fixé par l'article 151 du règlement grand-ducal d'exécution du 8 avril 2018 de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics en dessous duquel il peut être librement recouru soit à la procédure restreinte sans publication d'avis, soit à la procédure négociée (art. 20 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics).

Ad article 7

Cet article détermine la composition et les modalités de nomination des membres du comité artistique. La composition ne diverge que légèrement de celle prévue pour l'ancienne commission de l'aménagement artistique.

Partant du constat que la recherche d'experts en arts plastiques ou en aménagement d'espaces en nombre suffisant représente un défi particulier, le nombre d'experts faisant partie du comité artistique varie en fonction de l'importance du projet. Une certaine flexibilité pour les grands projets est maintenue.

La commission ne comptera dorénavant qu'un seul représentant effectif (ainsi qu'un représentant suppléant) du ministre ayant la Culture dans ses attributions (au lieu de deux), le nombre de représentants du ministre ayant, sous l'empire du Règlement de 2015, d'ores et déjà été porté à un en cas de réalisation d'un édifice par une commune ou un établissement public.

Alors que dans un grand nombre de cas, l'autorité en charge de la réalisation de l'immeuble (c'est-à-dire le maître d'ouvrage et le pouvoir adjudicateur) est l'État (par l'intermédiaire de l'Administration des bâtiments publics), la présence d'un représentant supplémentaire de l'Administration des bâtiments publics, représentant le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions, a été jugée superfétatoire.

Les membres ne seront désormais plus nommés par le ministre ayant la Culture, respectivement les Travaux publics dans ses attributions, mais par l'autorité en charge de la réalisation de l'immeuble (les représentants du ministre ayant la Culture dans ses attributions étant nommés sur proposition du ministre) c'est-à-dire l'Administration des bâtiments publics, une administration communale,...

Les nouvelles modalités de nomination auront pour effet de mettre fin à la distinction entre les membres « permanents » de l'ancienne commission, à savoir les représentants des ministres, nommés pour un terme renouvelable de quatre ans et les autres membres de la commission, nommés pour l'étude et l'évaluation d'un ou plusieurs dossiers déterminés (art. 6 du Règlement de 2015)

Ad article 8

Cet article prévoit certaines règles quant au fonctionnement du comité artistique et quant au déroulement des réunions. Il n'appelle pas d'observations particulières, dans la mesure où il reprend dans ses grandes lignes les dispositions du Règlement de 2015.

Le recours à un bureau de la commission, fonctionnant auprès des ministres impliqués et étant investi de la mission de préparer les réunions de l'ancienne commission de l'aménagement artistique, a été abandonné.

Ad article 9

Cet article décrit les procédures à suivre par les maîtres d'ouvrage en vue de la sélection des œuvres artistiques à inclure dans ou aux abords des édifices à réaliser (appel à concurrence, demandes de participation, soumission des projets, sélection des projets à retenir,...).

Tandis que le Règlement 2015 prévoyait des modalités procédurales particulières uniquement en ce qui concerne les concours publics, lancés dans le cas où une loi spéciale devait être votée pour la réalisation de l'édifice (art. 4 du Règlement de 2015)¹, l'article 9 présente, dans la teneur proposée, des modalités procédurales adaptées à toutes les procédures de passation prévues par la législation des marchés publics.

L'article sous objet a été conçu de manière à ménager le plus de flexibilité possible aux maîtres d'ouvrages dans le cadre du choix de la procédure d'attribution la plus adaptée au marché concerné tout en respectant les dispositions de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

Les modalités des procédures de sélection varient selon l'envergure des projets artistiques envisagés (cf. commentaire de l'article 6).

À l'instar de l'article 2 du Règlement de 2015, le **paragraphe 1^{er}** détermine la composition du dossier à remettre par l'autorité en charge de la réalisation de l'immeuble ainsi que les délais dans lesquels ce dossier est à soumettre à la commission de l'aménagement artistique.

Le paragraphe 1^{er} prévoit qu'au plus tard lors de la finalisation du gros œuvre, le pouvoir adjudicateur doit transmettre à la commission de l'aménagement artistique un dossier relatif à la construction de l'immeuble en cause et demander au ministre ayant la Culture dans ses attributions de désigner ses représentants au sein du comité artistique.

¹ Art. 10, alinéa 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative

1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle
2) à la promotion de la création artistique.

Le **paragraphe 2** rappelle le principe selon lequel les procédures de passation des marchés d'acquisition d'œuvres artistiques sont soumises aux dispositions de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics. En revanche, ce paragraphe introduit une spécificité propre aux procédures de passation des marchés d'acquisition d'œuvres artistiques : pour ces marchés, un comité artistique doit être entendu en son avis. Il convient de souligner que pour chaque projet artistique un comité artistique spécifique est institué.

Les **paragraphes 3 et 4** ont une vocation davantage pédagogique. Ils reprennent les différentes procédures de passation des marchés publics de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics (procédures d'exception/procédure normales) étant précisé que le seuil des « projets artistiques de petite envergure » correspond au seuil de 60.000 euros hors TVA de l'article 20 (1) a) de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics en deçà duquel une procédure formalisée n'est pas impérative.

Le **paragraphe 4** en particulier met l'accent sur la procédure restreinte avec publication, procédure nouvellement ouverte aux marchés d'acquisition d'œuvres artistiques avec l'article 2 du projet de loi (portant modification de l'article 19 (2) de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics). La procédure restreinte avec publication apparaît en effet comme étant, parmi les procédures de passation figurant dans la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, la plus appropriée aux besoins et aux spécificités du secteur artistique.

Le **paragraphe 5** souligne le rôle du comité artistique dans le cadre des procédures de passation des marchés publics en deux phases : sélection des candidatures puis sélection des offres (comme par exemple la procédure restreinte avec publication).

Dans ces procédures en deux temps, le comité artistique joue un rôle dès le stade de la sélection des candidatures puisque c'est lui qui va proposer au pouvoir adjudicateur une sélection de candidats qui seront invités dans le cadre de la deuxième phase. En revanche, le pouvoir décisionnel continue d'appartenir au pouvoir adjudicateur puisque c'est lui qui décide des artistes à inviter dans la deuxième phase.

Le **paragraphe 6** énonce une règle générale applicable pour toute procédure de passation de marchés (procédure en une ou deux phases ; procédures d'exception/procédure normales) : le comité artistique examine les offres remises et rend un avis sur l'offre à retenir. Le comité artistique peut également proposer des adaptations aux projets remis.

Le **paragraphe 7** rappelle que la décision d'attribution du marché appartient au seul pouvoir adjudicateur, c'est-à-dire à l'autorité en charge de la réalisation de l'immeuble dans le cadre des marchés d'acquisition d'œuvres artistiques et ce, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

Le **paragraphe 8** impose au pouvoir adjudicateur de tenir informé le ministre ayant la Culture dans ses attributions ainsi que le comité artistique des suites du projet artistique attribué.

Ad article 10

Cet article abroge le Règlement de 2015.

Ad articles 11 et 12

Ces articles n'appellent pas d'observations particulières.

4. Fiche financière

Les membres de la commission de l'aménagement artistique ont droit à un jeton de présence d'un montant de 20.- € pour les représentants des ministres et de 50.- € pour les autres membres. En tenant compte d'un nombre annuel de 10 séances, une nouvelle dépense annuelle de l'ordre de 1.900.- € est à prévoir.

Hormis cette dépense, le présent projet de règlement grand-ducal n'implique pas d'autres charges financières que celles déjà prévues par le Règlement de 2015.

L'indemnisation des membres du comité artistique est dorénavant laissée à la discrétion de l'autorité en charge de la réalisation de l'immeuble et fait partie intégrante du pourcentage de 1% affecté à l'acquisition ou la création d'œuvres artistiques².

² L'article 7 du Règlement de 2015 prévoyait un jeton de présence d'un montant de 18,75.- euros par séance pour les membres de l'« ancienne » commission de l'aménagement artistique.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal déterminant le pourcentage du coût global d'un immeuble, réalisé par l'État, les communes ou les établissements publics, financé ou subventionné pour une part importante par l'État, à affecter à l'acquisition ou à la création d'œuvres artistiques ainsi que les modalités d'appréciation et d'exécution des dispositions relatives aux commandes publiques prévues par la loi du jj/mm/aaaa relative aux commandes publiques d'œuvres artistiques et portant modification de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, ainsi que les missions, la composition et le fonctionnement de la commission d'aménagement artistique et du comité artistique instaurés par la même loi
Ministère initiateur :	Ministère de la Culture
Auteur(s) :	Beryl Bruck, service juridique Chris Backes, service juridique
Téléphone :	247 - 86637 / 247 - 86610
Courriel :	beryl.bruck@mc.etat.lu / chris.backes@mc.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le Projet de règlement grand-ducal est le règlement d'exécution de l'avant-projet de loi relatif aux commandes publiques d'œuvres artistiques et portant modification de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s	Ministère de l'Intérieur Ministère de la Mobilité et des Travaux publics Ministère des Finances
Date :	10/01/2022



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Syvicol

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations : N.a.



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations : N.a.

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

N.a.

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

N.a.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

N.a.

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)